

Dispositions légales sur la détention de chevaux, programmes SST et SRPA inclus



PETRA WEGMANN

I. Ordonnance sur la protection des Animaux

1.1 Dispositions générales

Art. 2 Détention

- c. sorties: le fait, pour l'animal, de se mouvoir librement en plein air en décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables;
- d. box: l'enclos à l'intérieur d'un local;
- e. enclos: l'espace clôturé dans lequel des animaux sont détenus, y compris les aires de sortie, les cages, les volières, les terrariums, les aquariums, les viviers et les étangs de pêche;
- f. aire de sortie: le pré ou l'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps;
- g. logement: les installations couvertes, tels que les abris, les locaux de stabulation ou les huttes dans lesquels sont détenus ou peuvent se réfugier des animaux pour se protéger des conditions météorologiques;

- o. utilisation:
 - 1. d'un cheval: le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel,
 - 2. + 3. (ne concernent pas les chevaux)
- p. chevaux: les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots;
- q. jeunes chevaux: les poulains sevrés qui n'ont pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais qui sont âgés de 30 mois au plus;

Art. 3 Principes

¹ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

⁴ Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 4 Alimentation

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

² Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture.

³ Des animaux vivants ne peuvent être donnés en pâture qu'à des animaux sauvages; ceux-ci doivent pouvoir capturer et tuer leur proie comme ils le font en liberté dans la nature, et:

- a. leur alimentation ne peut être fournie au moyen d'animaux morts ou d'autres aliments;
- b. un retour dans le milieu naturel est prévu, ou
- c. l'animal sauvage et sa proie sont détenus dans le même enclos; ce dernier doit être aménagé de manière à être conforme également aux besoins de la proie.

Art. 5 Soins

¹ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.

² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

³ Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins.

⁴ Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire. Au besoin, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art.

Art. 6 Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 7 Logements, enclos, sols

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 8 Couches, box, dispositifs d'attache

¹ Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.

² Cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être contrôlés régulièrement et adaptés à la taille des animaux.

Art. 9 Détention en groupe

¹ Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos dans lequel chaque animal peut se mouvoir librement.

² Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit:

- a. tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe;
- b. prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire, et
- c. prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas.

Art. 10 Exigences minimales

¹ Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

² Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

³ Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du bien-être des animaux, de l'investissement et du travail que doit effectuer le détenteur d'animaux.

Art. 11 Climat dans les locaux

¹ Dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux.

² Dans les locaux fermés équipés d'une aération artificielle, l'apport en air frais doit être garanti même en cas de panne de l'installation.

Art. 12 Bruit

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Art. 13 Espèces sociables

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Art. 14 Dérogations aux dispositions régissant la détention d'animaux

Les dérogations aux dispositions régissant la manière de détenir et de traiter les animaux ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires pour des raisons médicales ou pour respecter des règles de police sanitaire.

Art. 16 Pratiques interdites sur tous les animaux

¹ Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

² Il est notamment interdit:

- a. de mettre à mort des animaux de façon cruelle;
- b. de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales des animaux ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue;
- c. de mettre à mort des animaux par jeu ou par méchanceté, notamment en organisant des tirs aux animaux apprivoisés ou captifs;
- d. d'organiser des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- e. d'employer des animaux pour des exhibitions, de la publicité, le tournage d'un film ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages;
- f. de lâcher ou d'abandonner un animal, dans l'intention de s'en défaire;
- g. d'administrer aux animaux des substances ou produits qui influent sur leurs performances ou leur apparence, si ces substances ou produits sont nuisibles pour la santé ou le bien-être des animaux;
- h. de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits dont les listes sont dressées par les fédérations sportives ou par l'OSAV dans une ordonnance;
- i. de procéder à des interventions sur les animaux ou de les omettre en vue d'une exposition, si ces actions causent des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière;
- j. de commettre des actes à motivation sexuelle sur des animaux;
- k. d'envoyer des animaux par la poste dans des colis;
- l. d'exporter temporairement des animaux pour leur faire subir des pratiques interdites et de les réimporter par la suite ;
- m. d'utiliser des systèmes de clôtures donnant des décharges électriques au moyen d'un récepteur fixé sur le corps de l'animal.

³ L'autorité cantonale peut obliger les organisateurs de concours et de compétitions sportives à procéder à des contrôles antidopage sur les animaux ou à demander de tels contrôles à la fédération sportive nationale. Les frais sont à la charge de l'organisateur.

Art. 21 Pratiques interdites sur les chevaux

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chevaux:

- a. leur raccourcir la base de la queue;
- b. chercher à obtenir une position non naturelle du sabot, utiliser des ferrages nuisibles et leur poser des poids dans la région des sabots;
- c. les faire avancer ou les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques;
- d. faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs;
- e. les priver de leurs poils tactiles;
- f. leur attacher la langue ;
- g. les barrer;
- h. obliger le cheval à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»).

1.2 Dispositions applicables à tous les animaux domestiques**Art. 31 Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux domestiques ou qui en assurent la garde**

¹ Quiconque assume la garde de plus de 10 unités de gros bétail de rente doit avoir suivi une des formations agricoles définies à l'art. 194.

² La condition fixée à l'al. 1 ne s'applique pas aux détenteurs d'animaux des régions de montagne qui ont besoin de moins de 0,5 unité de main-d'oeuvre standard. Ces détenteurs doivent remplir les conditions fixées à l'al. 4.

³ Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi une des formations visées à l'al. 1, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce qu'elle travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi une des formations visées à l'al. 1.

⁴ Dans les petites unités d'élevage abritant au plus 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la détention et de la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 198 pour pouvoir détenir:

- a. plus de 3 porcs ou plus de 10 moutons ou 10 chèvres; les jeunes animaux dépendant encore de leur mère ne sont pas compris dans ces chiffres;
- b. plus de 5 chevaux; les poulains qui têtent ne sont pas compris dans ce chiffre;
- c. des bovins ainsi que des alpagas ou des lamas;
- d. des lapins, si la production de lapereaux est supérieure à 500 animaux par année;
- e. des volailles domestiques, si elle élève plus de 150 poules pondeuses ou produit plus de 200 poulettes ou plus de 500 poulets de chair par année.

⁵ Quiconque détient plus de 11 chevaux à titre professionnel doit prouver qu'il a suivi la formation visée à l'art. 197.

Art. 33 Eclairage

¹ H Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité.

² Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour.

³ L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pendoirs si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. L'intensité de l'éclairage pour la volaille domestique est fixée à l'art. 67.

⁴ Il faut utiliser des sources de lumière artificielle adéquates supplémentaires si l'intensité lumineuse dans les locaux au 1er septembre 2008 ne peut être obtenue avec de la lumière du jour naturelle moyennant un investissement ou un travail raisonnables pour la pose de fenêtres ou de surfaces translucides.

⁵ La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement plus de 16 heures par jour. Cette règle ne s'applique pas aux poussins durant les trois premiers jours de vie pendant lesquels la période de lumière peut être prolongée à 24 heures. La période de lumière peut être réduite dans les élevages de poules pondeuses éclairés au moyen d'un programme d'éclairage.

⁶ Il est interdit d'utiliser des programmes d'éclairage qui comportent plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Art. 34 Sols

¹ Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

² Les sols perforés doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux, constituer une surface plane et leurs éléments être inamovibles.

Art. 36 Détention prolongée en plein air

¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.

² S'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.

³ La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.

1.3 Dispositions spéciales pour les chevaux

Art. 59 Détention

¹ Les chevaux ne doivent pas être détenus à l'attache. Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables. Les chevaux nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manoeuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines.

² Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.

³ Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un cheval âgé.

⁴ Les jeunes chevaux doivent être détenus en groupes.

⁵ S'ils sont détenus en groupes, les chevaux, à l'exception des jeunes individus, doivent pouvoir s'éviter ou se retirer. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.

Art. 60 Fourrage et soins

¹ Les chevaux doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, comme de la paille fourragère, à leur disposition pour satisfaire le besoin d'occupation propre à l'espèce, sauf quand ils sont au pâturage.

² Les sabots doivent être soignés de façon à ce que le cheval puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot.

Art. 61 Mouvement

¹ Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. L'utilisation ou la sortie du cheval sont également considérées comme du mouvement.

² L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, ch. 3. Il faut, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des chevaux les surfaces de sortie recommandées figurant à l'annexe 1, tableau 7, ch. 4.

³ Lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des chevaux.

⁴ Les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures.

⁵ Les chevaux qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour.¹

⁶ Les sorties peuvent être suspendues durant quatre semaines au maximum dans les situations suivantes, à condition que les chevaux fassent quotidiennement l'objet d'une utilisation durant cette période:

- a. chevaux nouvellement introduits dans une exploitation;
- b. conditions météorologiques ou état du sol extrêmement défavorables entre le 1er novembre et le 30 avril;
- c. utilisation lors de manoeuvres militaires;
- d. tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions.

⁷ Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

Art. 63 Interdiction du fil de fer barbelé

¹ L'utilisation de fil de fer barbelé pour les clôtures des enclos est interdite.

² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'une autre délimitation.

¹ Délai transitoire pour les sorties pour chevaux faisant l'objet d'une utilisation: 5 ans pour les détentions d'animaux existantes au 1.9.2008. L'autorité cantonale peut sur demande du détenteur de chevaux prolonger le délai transitoire jusqu'au 1er septembre 2023 pour les exploitations professionnelles existant le 1er juillet 2001:
1. si on ne peut aménager la surface de sorties nécessaire en raison d'un manque de place,
2. si les chevaux sont utilisés en général tous les jours,
3. si l'exploitation compte plus de 10 chevaux et
4. si les autres conditions de l'ordonnance sur la protection des animaux sont remplies.

Exigences minimales pour la détention de chevaux

(Annexe 1 Tableau 7 OPAn)

Hauteur au garrot	<120	120–134	134–148	148–162	162–175	>175
1 Surface par animal en m ²						
11 Box individuel ^{1, 2} ou box pour groupe à un compartiment ^{1, 3, 4}	5,5	7	8	9	10,5	12
12 Valeurs de tolérance ⁵	–	–	7	8	9	10,5
13 Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ^{1, 3, 4, 6}	4	4,5	5,5	6	7,5	8
2 Hauteur du local en m dans le secteur où se tiennent les chevaux						
21 Hauteur minimale	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
22 Valeurs de tolérance ⁵	–	–	2,0	2,2	2,2	2,2
3 Aire de sortie ^{3, 7} par cheval en m ²						
31 Accessible en permanence s de l'écurie, surface minimale	12	14	16	20	24	24
32 Non attenante à l'écurie, surface minimale	18	21	24	30	36	36
4 Surface recommandée ⁸ par cheval en m ²	150	150	150	150	150	150

Notes du tableau:

- 1) Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 % au moins. Cette exigence est aussi applicable au box de poulinage.
- 2) La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- 3) Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.
- 4) Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
- 5) Les écuries existant le 1er septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable.
- 6) Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.
- 7) Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux.
- 8) La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq chevaux y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m² par cheval supplémentaire.

II. Ordonnance sur les paiements directs

Art. 73 Catégories d'animaux

Les éthoprogrammes concernent les catégories d'animaux suivantes:

- a. ... (ne concerne pas les chevaux)
- b. catégories concernant les équidés:
 1. femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois,
 2. étalons, de plus de 30 mois,
 3. jeunes équidés, jusqu'à 30 mois;
- c.-g. ... (ne concerne pas les chevaux)

Art. 74 Conditions relatives aux contributions

¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts:

- a. dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés;
- b. dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel;
- c. qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis..

² Les contributions SST ne sont versées pour une catégorie d'animaux que si l'effectif déterminant d'animaux de l'exploitation peut être gardé dans des stabulations qui répondent aux exigences de la protection des animaux et des SST.

³ Aucune contribution SST n'est versée pour:

- a. les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 5 et 9, let. b, ch. 3, et let. d;
- b. les catégories d'animaux qui sont exclusivement gardées conformément à al. 8.

⁴ Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux, ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 6, let. A. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences visées à l'annexe 6, let. B, doivent être remplies.

⁵ Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux ni ne portent atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

⁶ ... (ne concerne pas les chevaux)

⁷ Les animaux doivent avoir chaque jour accès à un logement conforme SST.

⁸ Entre le 1er avril et le 30 novembre, l'accès quotidien à un logement conforme SST n'est pas impérativement obligatoire concernant les animaux visés à l'art. 73, let. a à c, lorsqu'ils sont gardés en permanence sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à un logement conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à ce logement n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST.

Art. 75 Conditions relatives aux contributions SRPA

¹ Par sortie, on entend le séjour des animaux au pâturage, dans l'aire d'exercice (ou parcours) ou dans l'aire à climat extérieur.

² Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux figurent à l'annexe 6, let. D. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences visées à l'annexe 6, let. B, doivent être remplies. La litière doit remplir les exigences visées à l'art. 74, al. 5.

³ En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.

⁴ Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Les allègements en matière de tenue du journal et les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrôles sont fixés à l'annexe 6, let. D. Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.

⁵ L'aire d'exercice et le pâturage doivent satisfaire aux exigences propres à l'espèce. Les dispositions de détail sont fixées à l'annexe 6, let. E.

Art. 76 Dérogations cantonales

¹ Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. B, ch. 1.3, let D, ch. 1.1, let. b, et let. E, ch. 1.5, par écrit.

² Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.

³ Elles contiennent:

- a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance;
- b. la justification pour la dérogation;
- c. la durée de validité..

⁴ Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.

⁵ Il tient une liste des dérogations octroyées..

Annexe 6 Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes SST et SRPA

(art. 74, al. 4 et 6, 75, al. 2, 4 et 5, et 76, al. 2)

A Exigences SST spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles.

1 ... (ne concerne pas les chevaux)

2 Equidés

2.1 Les animaux doivent:

- a. être gardés en groupes;
- b. avoir accès en permanence à une aire de repos visée au ch. 2.2 et à une aire non recouverte de litière.

2.2 Aire de repos: couche de sciure ou couche équivalente pour l'animal, sans perforations. La surface de repos correspond au minimum aux chiffres suivants:

Hauteur au garrot de l'animal en cm	<120	120–134	134–148	148–162	162–175	>175
Surface minimale de l'aire de repos, m ² /animal	4	4,5	5,5	6	7,5	8

- 2.3 La totalité de la surface accessible aux chevaux dans l'écurie et dans l'aire d'exercice ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.
- 2.4 Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur.
- 2.5 L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.
Si les animaux sont affouragés dans une stalle d'alimentation, les dispositions suivantes doivent être respectées:
- chaque animal du groupe dispose d'une stalle d'alimentation séparée.
 - la longueur de la stalle d'alimentation correspond à au moins 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne;
 - les animaux doivent disposer, dans la partie arrière de la stalle d'alimentation, d'un couloir de circulation d'une largeur au moins égale à 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne.
- 2.6 La hauteur du plafond correspond aux chiffres suivants:

Hauteur au garrot de l'animal le plus en cm	<120	120–134	134–148	148–162	162–175	>175
Hauteur minimale du plafond, m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5

- 2.7 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1 est admise dans les situations suivantes:
- durant l'affouragement;
 - durant la sortie en groupes;
 - durant l'utilisation;
 - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots;
 - dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique recouverte de litière; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés;
 - dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante;
 - durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée dans l'exploitation; dans ce cas, un animal peut être gardé séparément dans un box à aire unique équipé de litière, pour autant que ce box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible. Aucun animal ne doit être entravé.

B ... (ne concerne pas les chevaux)

C ... (ne concerne pas les chevaux)

D Exigences SRPA spécifiques aux différentes catégories animales et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles.

1 Bovins, buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons

1.1 Sorties option standard

- Nombre de jours de sorties et documentation
 - du 1^{er} mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents.
Pour les animaux qui ont accès en permanence au pâturage pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

-
- du 1^{er} novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents.
Pour les animaux qui peuvent sortir en permanence pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.
 - au surplus, pour les élevages de chevaux, les dispositions de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux s'appliquent aux sorties.
- b. Une dérogation aux dispositions visées à la let. a est admise dans les situations suivantes:
- pendant dix jours avant la date probable de mise bas et pendant dix jours suivants la mise bas;
 - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;
 - ...(ne concerne pas les chevaux)
 - entre le 1^{er} mai et le 31 octobre:
 - dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice:
 - pendant ou après de fortes précipitations;
 - au printemps aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage. Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation;
 - pendant les dix premiers jours de la période de tarissement (réduction de l'affouragement en vue du tarissement des vaches),
 - dans les situations suivantes, le canton peut prescrire le nombre maximal de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice:
 - l'exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, de suffisamment de terres pouvant être convenablement pâturées,
 - les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, p. ex.);
- 1.2 ... (ne concerne pas les chevaux)
- 1.3 Etable ou écurie
- a. L'aire de repos:
- ne doit pas présenter de perforations,
 - doit être équipée de litière appropriée, en quantité suffisante. Les niches de repos surélevées pour les chèvres ne doivent pas nécessairement être recouvertes de litière;
- b. Les animaux jusqu'à l'âge de 160 jours ne doivent pas être entravés.
- c. La totalité de la surface de l'écurie, accessible aux équidés, ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

E Exigences SRPA auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage ainsi que la documentation et les contrôles.**1 Exigences générales auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice**

- 1.1 L'aire d'exercice doit être située en plein air.
- 1.2 Du 1er mars au 31 octobre, les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil peuvent être ombragées avec un filet.
- 1.3 Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés.
- 1.4. ... (ne concerne pas les chevaux)
- 1.5 Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées aux ch. 3 à 6, si l'observation de celles-ci:
- implique des investissements disproportionnés, ou
 - se révèle impossible par manque de place.

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles

- 2.1 Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour de l'aire d'exercice. Sur le croquis doivent figurer les dimensions et les surfaces pertinentes.
- 2.2 Sur le croquis doivent aussi figurer le nombre maximal d'animaux admis qui peuvent utiliser en même temps l'aire d'exercice; cette prescription ne s'applique pas aux aires d'exercice destinées aux moutons et aux chèvres, ni à celles destinées aux lapins.
- 2.3(ne concerne pas les chevaux)
- 2.4 Lors du premier contrôle effectué après le 1er janvier 2014, les indications figurant sur le croquis selon les ch. 2.1 à 2.3 doivent être vérifiées. La personne qui effectue le contrôle confirme le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle.
- 2.5 Lors des contrôles suivants, la personne qui les effectue devra vérifier que le croquis est encore à jour et que le nombre d'animaux actuel ne dépasse pas le nombre maximal d'animaux admis indiqué sur le croquis; en ce qui concerne les aires d'exercice destinées aux moutons, aux chèvres et aux lapins, il n'est pas nécessaire de vérifier le nombre d'animaux.

3 ... (ne concerne pas les chevaux)**4 Aire d'exercice pour les équidés**

- a. surfaces minimales

Surface de l'aire d'exercice	Hauteur au garrot de l'animal en cm					
	<120	120-134	134-148	148-162	162-175	>175
accessible en permanence, au moins ... m ² /animal	12	14	16	20	24	24
non accessible en permanence, au moins ... m ² /animal	18	21	24	30	36	36

Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la surface minimale correspond à la somme des surfaces minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la surface peut être réduite de 20 % au plus.

- b. bsurface non couverte 50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.
- c. caractéristiques du sol La totalité de la surface de l'aire d'exercice accessible aux équidés, ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

5 ... (ne concerne pas les chevaux)**6** ... (ne concerne pas les chevaux)

7 Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage

- 7.1 Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.
- 7.2 Les endroits bourbeux doivent être clôturés s'il n'y a pas d'autorisation écrite du canton.
- 7.3(ne concerne pas les chevaux)
- 7.4 La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal, au moins. Si plus de cinq équidés sont au pâturage ensemble, la surface peut être réduite de 20 % au plus.

Annexe 7 Taux des contributions

- 1.- 4. ... (ne concerne pas SST et SRPA)
5. Contributions au système de production
 - 5.1. – 5.3. ... (ne concerne pas SST et SRPA)
 - 5.4 Contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)
 - 5.4.1 Le montant des contributions SST s'élève, par UGB et par an, à:
 - a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, équidés de plus de 30 mois et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an CHF 90
 - b. et c.(ne concerne pas les chevaux)
 - 5.5 Contribution pour les sorties régulières en plein air (SRPA)
 - 5.5.1 Le montant des contributions SRPA s'élève, par UGB et par an, à:
 - a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, équidés, ovins et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an, agneaux de pâturage et lapins CHF 190
 - b. – e.(ne concerne pas les chevaux)

Editeur:

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle,
tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, CCP 40-33680-3,
sts@tierschutz.com, www.protection-animaux.com

Le présent guide et d'autres sont à disposition pour téléchargement sous
www.protection-animaux.com/publications/chevaux